



Contraints de « pisser par terre » : La réalité de l'enfermement en zone d'attente en Guadeloupe

Communiqué de presse
Paris, le 29 mars 2018

Le 21 mars 2018, en Guadeloupe, la police aux frontières a refusé l'entrée sur le territoire à Carmen et 20 autres touristes vénézuéliens. Ils ont été maintenus en zone d'attente pendant quatre jours dans des conditions indignes et sans respect de leurs droits.

À l'aéroport de Pointe à Pitre, la zone d'attente peut héberger jusqu'à 3 personnes. Le 21 mars, en refusant l'accès sur le territoire à 21 personnes pour défaut d'assurance, l'administration française était incapable de les « héberger » dans cette zone d'attente. Qu'à cela ne tienne ! Elle a créé une zone d'attente temporaire dans un hôtel *très* économique.

L'Anafé a tenté de prendre contact avec les personnes maintenues, mais la police aux frontières (PAF) a refusé de lui fournir les informations pour les joindre. Parallèlement, un membre de l'Anafé et visiteur de zone d'attente pour le Gisti s'est vu refuser l'accès à la zone d'attente de l'aéroport. Une avocate, saisie par une famille, a également été bloquée par la PAF alors qu'elle venait rencontrer ses clients à l'hôtel. Ce n'est qu'après avoir saisi le ministère de l'intérieur et la direction de la PAF que l'Anafé a pu obtenir l'adresse de cette nouvelle zone d'attente et que le visiteur local s'y rende. Le constat en termes de dignité humaine est alarmant. Plusieurs référés libertés ont été introduits pour que ces violations cessent.

Aucune décision de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente n'a été notifiée aux personnes maintenues avant que l'Anafé intervienne en ce sens auprès de la police. Bien que les refus d'entrée mentionnent qu'une personne aurait assuré la traduction, Carmen et les autres personnes maintenues ont précisé à l'Anafé et aux visiteurs qu'aucun interprète ne leur aurait expliqué la situation et les droits dont elles pouvaient bénéficier. C'est donc dans une incompréhension totale, et sans aucune notification, qu'elles ont été conduites en zone d'attente.

Des conditions indignes et dégradantes les attendaient dans cette zone d'attente improvisée. Barreaux aux fenêtres, portes fermées à clefs et gardées par la police, impossibilité de communiquer avec l'extérieur (pas de téléphone), absence de chambres individuelles alors que les personnes ne se connaissaient pas (4 personnes par chambre), absence de lits individuels... Malgré leurs demandes, Carmen et les autres personnes maintenues n'ont pas eu de kit d'hygiène leur permettant de se laver. Certaines n'ont pas eu accès aux toilettes situées à l'extérieur des chambres et ont été contraintes d'uriner sur le sol.

Le 24 mars, après quatre jours de maintien dans ces conditions, Carmen et les 20 autres touristes ont été libérés par la police qui n'avait pas les moyens de les transporter jusqu'au tribunal pour leur présentation au juge des libertés et de la détention.

L'Anafé, le Gisti et le collectif Migrants outre-mer s'inquiètent du traitement inhumain et du déni de droits qu'ont subis ces 21 ressortissants vénézuéliens enfermés pendant quatre jours ainsi que de l'ouverture de cette zone d'attente temporaire où la police a privé de liberté les personnes dans des conditions toujours plus indignes, et dans l'opacité la plus totale.

S'il était encore besoin de le démontrer, la privation de liberté était donc bien inutile, et dans ce contexte de modification législative, les dispositions relatives aux zones d'attente temporaires doivent être supprimées¹.

¹ Ceseda, article L. 221-2 : « *Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche* ». Dans le cas présent, les personnes sont arrivées à l'aéroport (point de passage frontalier). Aucun arrêté de création de zone d'attente n'a été publié, ce qui est illégal.